

FF 2024 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances [LSA; RS 961.01])

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du 29 novembre 2023

Tarif soumis par Baloise Vie SA, Aeschengraben 21, 4002 Bâle

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Par courrier du 10 octobre 2023, Baloise Vie SA, Aeschengraben 21, 4002 Bâle a soumis une demande de modification du tarif collectif 2025 dans le domaine des risques de la prévoyance professionnelle.

La modification porte sur des adaptations du processus d'épargne (bases biométriques pour les rentes de vieillesse et de survivants, taux d'intérêt technique pour la tarification des taux de conversion sur l'avoir de vieillesse surobligatoire, taux de conversion sur l'avoir de vieillesse obligatoire, taux de conversion pour le rachat de la couverture de longévité).

L'adaptation tarifaire concerne tous les assurés des fondations collectives et des institutions de prévoyance assurées auprès de la requérante.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 29 novembre 2023.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2025 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

2024-0274 FF 2024 305

Indication des voies de recours:

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit être remis dans les 30 jours dès la notification de la décision et indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

9 février 2024

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA